



:: :: : *lu, vu, entendu* :: :: :

Social

Des propositions pour simplifier les retraites supplémentaires et les indemnités journalières

L'Institut de la protection sociale (IPS) publie un livre blanc contenant quatorze propositions concrètes de réforme de la retraite et de la prévoyance. Il suggère notamment d'harmoniser les limites d'exonération pour les retraites supplémentaires et d'assouplir les conditions d'ouverture des droits aux indemnités journalières.

"Les schémas gouvernant la protection sociale et la retraite vieillissent et doivent être réformés", constate Bruno Chrétien, président de l'Institut de la protection sociale, cercle de réflexion qui fédère des avocats et des professionnels de la protection sociale. "S'ils comportent des avantages indéniables, ils connaissent aussi des limites évidentes. Il est donc nécessaire de se recentrer sur les besoins réels des salariés et des entreprises", ajoute-t-il. Ce deuxième livre blanc de l'institut de la protection sociale avance 14 mesures pour réformer la protection sociale des salariés.

Harmoniser les limites d'exonération pour les retraites supplémentaires

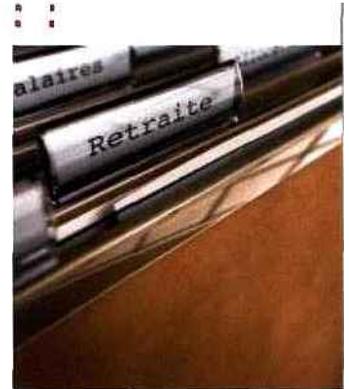
Il propose notamment d'harmoniser les limites d'exonération fiscale et sociale pour les retraites supplémentaires. Les contributions des employeurs au financement de prestations de retraite supplémentaire sont actuellement exonérées de cotisations dans la limite la plus élevée pour chaque assuré :

- 5 % du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) ;
- ou 5 % de la rémunération soumise à cotisations de sécurité sociale dans la limite de 5 PASS.

Au niveau fiscal, les cotisations salariales et patronales sont déductibles fiscalement sans la limite de 8 % de la rémunération annuelle brute limité à 8 PASS.

"Il est cohérent que les taux maxima de déductibilité (5 et 8 %) soient différents", relève l'Institut de la protection sociale. En effet, les 5 % visent la déduction sociale de la seule contribution patronale alors que les 8 % concernent la somme des cotisations salariale et patronale déductibles de l'impôt sur le revenu. "En revanche, la différence de plafonnement (8 fois le PASS en matière fiscale et 5 fois le PASS en matière sociale) est totalement incohérente". Il propose donc que l'assiette de salaire prise en compte pour le calcul de la déduction sociale soit de 8 PASS, comme en matière fiscale.

Assouplir les conditions d'ouverture du droit aux indemnités journalières



Une autre proposition vise à assouplir les conditions d'ouverture des droits aux indemnités journalières. La législation actuelle subordonne le droit aux indemnités journalières maladie à la justification d'une activité professionnelle suffisante. Ainsi, pour un arrêt inférieur à six mois, le salarié doit avoir travaillé au moins 200 heures au cours des trois mois précédant l'arrêt de travail, ou avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 1 015 fois le montant du Smic horaire au cours des 6 mois précédant l'arrêt (soit 1 595,24 € par mois au 1^{er} janvier 2013). Pour un arrêt supérieur à six mois, la durée minimale de travail salarié est de 800 heures effectuées l'année précédente, dont au moins 200 heures au cours du premier trimestre. Ces deux conditions excluent donc une partie des salariés, notamment ceux travaillant à temps partiel, qui cotisent sans pouvoir percevoir d'indemnités journalières. Pour remédier à cette situation, l'Institut de la protection sociale propose pour les arrêts inférieurs à 6 mois de ramener le seuil de 1 015 fois le Smic horaire à 910 fois ce montant (soit 1 430,22 €), ce qui correspond au Smic mensuel. Pour les arrêts supérieurs à 6 mois, la condition de 200 heures pourrait être supprimée pour les personnes qui justifient de 800 heures travaillées sur 12 mois.

Un décret en préparation pour les arrêts supérieurs à 6 mois

Dans une réponse ministérielle publiée le 20 novembre 2013, Marie-Arlette Carlotti, la ministre déléguée chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, a annoncé qu'un décret modifiant les conditions d'ouverture du droit aux indemnités journalières maladie devrait s'appliquer dès 2014. Pour les arrêts de travail d'une durée supérieure à six mois, seule la condition de 800 heures travaillées sur l'année perdurerait, comme le propose l'Institut de la protection sociale, la condition de 200 heures serait supprimée.

Modifier l'obligation de cotisation décès pour les cadres

Aujourd'hui, les entreprises ont l'obligation de verser pour la prévoyance des cadres une cotisation au moins égale à 1,50 % de la tranche A de l'Agirc (*voir notre article*). "Il ne s'agit pas d'une obligation de verser des prestations en cas de décès, mais d'une obligation de cotiser", souligne l'Institut de la protection sociale. C'est pourquoi il suggère de revoir la formulation de la convention Agirc de 1947, afin de garantir en cas de décès non plus une cotisation minimale, mais un capital égal à 3 fois la rémunération annuelle brute, dans la limite de 3 PASS.